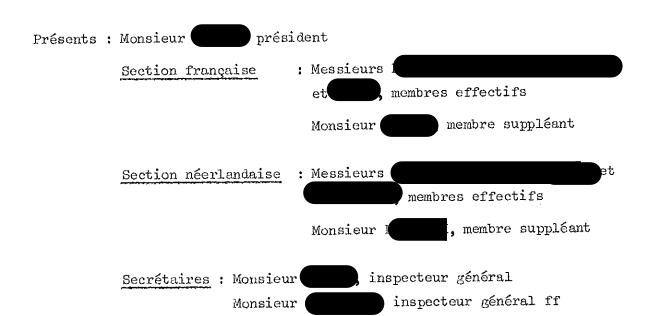
Commission siégeant sections réunies Séance du 8 novembre 1973



N° 3706/I/P ML

Par lettre du 28 juin 1973, le Ministre de la Prévoyance Sociale a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguis-tique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, modifiant l'arrêté royal du 11 août 1972, déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur base des articles 60, \$ler et 61, \$\\$ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies a consacré un examen audit projet en sa séance du 8 novembre 1973 et à émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

L'arrêté royal du 11 août 1972 détermine les degrés de la hiérarchie auxquels appartiennent les grades figurant au cadre du personnel du 27 juin 1969, modifié par les arrêtés royaux des 8 juillet 1970 et 3 février 1972.

Un arrêté royal du 12 décembre 1972 a instauré un nouveau cadre organique qui, tout en supprimant la carrière plane de conseiller adjoint et directeur, a maintenu les deux grades. Au sujet de cette modification, la C.P.C.L. a émis son avis en sa séance du 17 mai 1973; ledit avis, n° 3641/I/P, a été notifié au ministre le 12 juin 1973.

Ce nouveau cadre du personnel a été modifié à son tour par l'arrêté royal du 21 mai 1973, adaptant la situation du personnel de dactylographie, de sténo-dactylographie et de secrétariat aux prescriptions de l'arrêté royal du 10 juillet 1972. En effet, un emploi de commis-chef et deux emplois de commis-dactylographe sont supprimés et remplacés par un emploi de commis-dactylographe en chef, un de commis-dactylographe principal(e) et un de commis.

Les deux premiers de ces nouveaux grades n'existaient pas à la Caisse de Secours et de Prévoyance, de sorte qu'il conviendra de déterminer à quel degré de la hiérarchie ils appartiennent.

L'article 2 de l'arrêté royal prérappelé du 10 juillet 1972, modifiant certains arrêtés royaux relatifs à la situation du personnel de dactylographie, de sténodactylographie et de secrétariat, ayant instauré le grade de commis-dactylographe principal(e) dans le rang 32 et le grade de commis-dactylographe en chef dans le rang 34, la C.P.C.L. est d'avis que la proposition du ministre, tendant à répartir ces grades respectivement dans le 9ème et dans le 8ème degré, est conforme à l'arrêté royal n° I du 30 novembre 1966.

Pour ces motifs, et sous renvoi à l'avis n° 3641/I/P du 17 mai 1973, la Commission émet un avis favorable au sujet du projet d'arrêté royal soumis.

χ

X X

Une copie du présent avis sera notifiée au ministre de la Prévoyance Sociale. Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2ème alinéa des L.L.C., le ministre est invité à faire part à la Commission de la suite qui sera réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1973.

